



Règlement

FCPI CALAO INNOVATIONS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Code ISIN part A : FR0014004YX8 – Code ISIN part B : FR0014004Z07

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régit par les articles L.214-30 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le "Règlement"), est constitué à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille CALAO FINANCE, agréée sous le numéro d'agrément GP1000052, ayant son siège social 10, rue de Copenhague – 75008 Paris (ci-après la "Société de Gestion").

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 années pouvant être prorogé 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au minimum, et soit jusqu'au 31 décembre 2030 au maximum), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) décrits à la rubrique « profil de risque » du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et à l'article 3 du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif :

Au 30 juin 2021, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI et FIP gérés par la société CALAO Finance est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30 juin 2021	Date d'atteindre du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Innovation Stratégique	2011	Fonds liquidé	30/04/2013
FCPI Art de Vivre	2011	Fonds en dissolution	30/04/2013
FIP Expertise Duo	2012	Fonds en dissolution	31/10/2013
FIP Art de Vivre et Filière Bois	2012	Fonds en dissolution	30/04/2014
FCPI Expertise Innovation	2013	Fonds en préliquidation	31/12/2015
FCPI Expertise Calao	2014	Fonds en préliquidation	31/12/2017
FCPI Expertise Calao 2	2015	91,46%	31/01/2020
FIP Corse Développement	2015	70,93%	30/06/2019
FIP Corse Développement 2	2016	71,86%	31/12/2020
FIP Corse Développement 3	2018	16,30%	En cours d'investissement

Titre I – Présentation Générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPI CALAO INNOVATIONS

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de réaliser des plus-values à long terme sur un portefeuille de participations investi au minimum à 95% de l'actif en titres de PME innovantes, non cotées ou cotées, disposant selon l'équipe de gestion d'un fort potentiel de croissance et répondant aux critères établis à l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier. Le solde de 5 % est investi en valeurs françaises et étrangères de toutes tailles de capitalisations négociées sur un marché réglementé ou organisé, en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA (européens ouverts à une clientèle non professionnelle) actions, monétaires et obligataires.

Stratégie d'investissement

L'actif du Fonds est constitué à concurrence de 95% au moins d'entreprises éligibles investis, dont 40 % au moins de l'actif du fonds est constitué de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de ces sociétés et selon les critères suivants :

- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés, elles-mêmes éligibles au quota de 70 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds.
- dans la limite de 20% des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé français (ex : Eurolist) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des Sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- 50 % des investissements du quota éligible doivent être réalisés au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant
- le montant investi dans une participation ne pourra dépasser 10% du montant total de l'Actif du fonds, ni représenter plus de 35% de son capital et/ou droits de vote.

Les investissements seront réalisés dans des sociétés :

- ayant le statut de petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014
- ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- qui ne devront pas avoir dans les douze mois précédent l'investissement, procédé au remboursement, total ou partiel, de ses apports qui exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

- qui n'ont pas de façon prépondérante pour actifs des métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en la consommation ou en la vente au détail, de vins ou d'alcools.
- qui ne peuvent être qualifiées d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02), et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.
- dont les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

Les sociétés devront respecter l'un des trois critères suivants :

- n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. ou
- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des PME innovantes pourront être placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou mixtes

Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés (phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires européennes).

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles telles que les actions de priorité, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP) et les certificats d'investissement (CI), et des obligations convertibles en actions, des bons de souscriptions d'actions, avance en compte courant donnant ou pouvant donner accès au capital.

Le fonds n'investira en aucun cas dans des Actions de Préférence ou des mécanismes assimilés bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur, ou qui offrent une option, obligation, promesse de rachat :

- à la main des autres actionnaires (historiques ou majoritaires ...) de l'entreprise cible,
- ou via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance,
- ou qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'Action de Préférence.

La politique d'investissement du FCPI concerne l'ensemble des thématiques suivies par CALAO FINANCE, qui selon CALAO FINANCE sont des secteurs économiques de croissance tels que les secteurs des hautes technologies de l'information, de la sécurité informatique, de la distribution spécialisée, de l'efficacité énergétique, de la transition agroécologique, du multimédia, de l'e-commerce, des loisirs et du sport ... Ces secteurs d'activité sont donnés à titre d'exemple et la liste n'est pas exhaustive.

La société de gestion pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts sectoriels composé de personnalités retenues pour leur compétence dans les domaines d'intervention du fonds et au sein duquel siègera la société de gestion. Le comité d'experts pourra donner son avis sur les investissements ou un secteur prometteur retenu par la société de gestion. La société de gestion, qui ne saurait être liée par les avis rendus par ce comité, est seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères de PME innovantes, la société de gestion aura pour stratégie de réaliser des investissements sur tous les secteurs économiques et toutes zones géographiques (hors pays émergents), en valeurs françaises et étrangères négociées sur un marché réglementé ou organisé de toutes tailles de capitalisation et indirectement à travers des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, de toutes les classifications définies par l'AMF. Ces OPC seront investis en placements monétaires, actions, diversifiés, convertibles ou obligataires sans condition de notation minimum.

L'équipe de gestion met en place une gestion diversifiée et active au travers des investissements en OPC de toutes classifications, en fonction des paramètres de marché. La gestion pourra être soit dynamique en investissant en OPC de classification actions et obligataires, soit prudente, via des investissements en OPC monétaires, en cas d'anticipations défavorables des marchés.

Ces investissements seront définis par la société de gestion, en fonction de ses propres critères en s'appuyant sur les analyses de professionnels disposant des ressources techniques (études et recherches).

Le Fonds ne réalisera pas de dépôts ni d'opérations d'acquisitions temporaires de titres, et n'investira pas dans des hedge funds, ni sur des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et des emprunts de titres conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il peut recourir temporairement à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Les pactes d'actionnaires conclus par le Fonds avec les dirigeants des PME pourront comprendre des clauses incitatives qui se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la société au profit de leurs bénéficiaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires, dont le FCPI est impactée par une dilution ou une répartition inégale du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du fonds.

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

Profil de risque

Un investissement dans le FCPI CALAO INNOVATIONS comporte pour l'investisseur un ensemble de risque, rien ne garantit que le fonds atteindra ses objectifs de rentabilité et que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur doit donc évaluer les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- **risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ;
- **risque dû à la durée de blocage** : l'investissement réalisé dans un FCPI reste bloqué pendant la durée de vie du Fonds sauf cas particuliers prévues à l'article 11 du présent règlement sont autorisés ;
- **risque de faible liquidité des investissements réalisés dans des sociétés non cotées** : le Fonds pouvant être investi dans des titres non cotés, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. La faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- **risque lié aux investissements réalisés dans des sociétés cotées** : les variations de cours sont plus marquées à la hausse et à la baisse et le volume réduit de leur marché peut présenter un risque de liquidité. Les titres des entreprises dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peut se traduire par la diminution de leur cours de bourse, voire la perte totale de l'investissement réalisé et donc par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque de valorisation des titres**: compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors des valorisations successives ;
- **risque lié au caractère innovant** : l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Entreprises Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de la société innovante.

- **risque lié à la gestion discrétionnaire** : la sélection des sociétés par l'équipe de gestion du Fonds, à savoir l'appréciation de la qualité des sociétés selon ses critères reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative;
- **risque lié au niveau des frais** : le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'investissement ;
- **risque de crédit** : il s'agit du risque de dégradation de la qualité de la signature des émetteurs ce qui peut induire une baisse du cours du titres et donc de la valeur liquidative du Fonds ;
- **risque de taux** : le Fonds pouvant être composé d'OPC soumis au risque de taux, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux ;
- **risque de change** : le fonds est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une autre devise que l'euro ;
- **risque lié aux obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.
 - Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
 - Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
 - Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.
- **risque lié aux données ESG**
 Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Informations sur les critères ESG :

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement. Cependant elle ne prétend pas promouvoir des caractéristiques ESG (au sens de l'article 8 SFDR) ni mettre en œuvre un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 SFDR).

Politique d'intégration des risques de durabilité

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement par une procédure d'évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

L'impact probable des risques de durabilité

Les risques de durabilité étant pris en compte, ils sont limités. Néanmoins la réalisation d'un risque de durabilité, notamment d'une manière non anticipée, pourrait avoir une incidence négative soudaine et importante sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, une incidence sur la rentabilité d'un fonds. Cet impact négatif pourrait entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissement(s) concerné(s) et pourrait avoir un impact négatif équivalent sur la rentabilité d'un fonds.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité sur la société et l'environnement au sens large.
L'analyse de ces critères est à la discrétion de l'équipe de gestion et pourra évoluer dans le temps.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

Le dernier rapport annuel est tenu à disposition du public sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.calaofinance.com/> ou, à défaut, peut être adressé sur simple demande écrite.

La valeur liquidative des parts fait l'objet d'une information semestrielle (sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.calaofinance.com/>).

Article 4 – Label « Relance »

Le Fonds a reçu le label France Relance le 13 septembre 2021. Créé sous l'égide du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, et octroyé par la Direction Générale du Trésor, ce label vise à orienter l'épargne des investisseurs vers le financement de long terme des entreprises françaises.

Par cette labellisation, le Fonds s'engage à respecter les critères de la Charte du Label Relance en matière de politique d'investissement et de politique ESG. La politique générale de Calao Finance en matière d'investissement ESG et son application sont matérialisées par une notice ESG.

Article 5 - Règles d'investissement

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Le Fonds se mettra en conformité avec les éventuelles modifications des règles en la matière au cours de la durée de vie du Fonds.

Affectation des dossiers d'investissement entre les différents supports d'investissement

Les dossiers d'investissement sont affectés aux fonds selon les étapes de prise de décision d'allocation suivantes :

1^{ère} étape : Prise en compte d'un double critère entre les fonds et la participation :

- le degré d'urgence de constitution ou de reconstitution des quotas d'un fonds,
- la compatibilité entre la durée de vie du fonds et le stade de maturité de l'opération de la société.

2^{ème} étape : Appréciation au regard des durées d'investissement résiduelles des autres investissements dans la participation.

Si deux fonds ou plus devaient se trouver dans des situations équivalentes sur ces deux critères, c'est la taille du fonds qui déterminerait une répartition au pro rata, ou bien pour un seul fonds en fonction du nombre de titres disponibles à l'issue de l'opération.

Les décisions d'allocation sont formalisées dans les PV de comité de gestion.

Règles de co-investissement

Les co-investissements réalisés par les Structures d'Investissement de Calao Finance sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie (pari-passu), qui seront en principe conjointe.

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires dans une société cible dont un de ses fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes.

A titre exceptionnel, cet investissement peut être effectué sans l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs à la condition qu'un rapport soit établi par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Co-investissement par la société de gestion, ses dirigeants ou ses salariés

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et collaborateurs ne pourront pas co-investir au côté du Fonds dans une entreprise cible, sauf le cas échéant pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Transfert de participation

a) A une entreprise liée :

Une entreprise liée est une entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L 321-1 et de l'article L 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du code monétaire et financier.

La société de gestion ne peut procéder, pour les éléments d'actifs du fonds qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par les articles R.214-47 à R.214-64 du code monétaire et financier, ni procéder à des cessions ou acquisitions à une « entreprise liée » de titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation, par dérogation à l'article R. 214-56 du code monétaire et financier. Ils se feront dans les conditions définies par le Code de déontologie de l'AFIC.

b) A un ou des portefeuilles gérés par Calao Finance :

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le Code de déontologie de l'AFIC.

Les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

Désinvestissements

La société de gestion décidera seul des choix de désinvestissements du Fonds dans le cadre des règles en vigueur.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit du FPCI ou des participations

Il est interdit aux salariés et dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, introduction en bourse) rémunérées au profit du fond ou d'une de ses participations.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit d'un fonds ou d'une de ses participations, son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé;
- pour les services facturés par la société de gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation; et, lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Politique en matière de critère ESG

Le Fonds prendra en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement et en tiendra informé les investisseurs au sein du rapport de gestion du Fonds.

Titre II – Modalités de fonctionnement

Article 7 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

7.1-Forme des parts

Les parts du Fonds ne sont pas divisibles. Elles pourront être détenues soit en nominatif pur, soit en nominatif administré.

Les parts du Fonds sont admises en Euroclear France.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire ; cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts. Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique. Cette inscription comprend également un numéro d'ordre et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur de Parts considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque Porteur de Parts, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du Porteur de Parts concerné. A défaut, le Porteur de Parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

7.2- Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits distincts :

Parts A :

La souscription de Parts A est destinée à tous souscripteurs souscrivant initialement au minimum 1.000 euros et plus particulièrement aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPC dans les limites de la réglementation applicable.

En souscrivant le porteur de Parts A reconnaît comprendre les risques liés au placement dans le Fonds et notamment :

- la possibilité de perte en capital
- le blocage de ses liquidités pendant 7 ans minimum pouvant aller jusqu'à 9 ans maximum sur décision de la société de gestion, sauf cas de rachats exceptionnels exposés à l'article 3.
- d'investir une part raisonnable de son patrimoine en Parts du fonds
- de diversifier ses placements en investissant dans des actifs hors du champ du capital investissement du Fonds ;

Parts B :

La souscription de parts B est réservée à la société de gestion, aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants, aux actionnaires, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales intervenant dans la gestion du fonds. Les souscripteurs de parts B souscriront 0.25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des plus-values nets réalisés par le fonds.

7.3- Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des parts A est de 100 euros ; la valeur nominale des parts B est de 1 euro.
Le montant minimum de souscription est fixé à 10 parts.

7.4- Droits attachés aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenue. L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les droits respectifs des Parts A et B s'exerceront comme suit et par ordre de priorité lors des remboursements, si la valeur liquidative du fonds le permet :

1. les porteurs de parts A reçoivent prioritairement aux porteurs de parts B, un montant égal à la valeur nominale de leurs parts A, hors droit d'entrée
2. les porteurs de parts B reçoivent un montant égal à la valeur nominale de leurs parts B, si la condition précédente des parts A a été remplie
3. Puis, la plus-value du fonds est versée aux porteurs de parts A et B, à hauteur de 80% pour les parts A et 20% pour les parts B

Ces règles d'affectation et de distribution sont prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative des parts A et B.

Article 8 - Montant minimal de l'actif

L'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 300.000 euros à sa constitution. L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire détermine la date de constitution et précise le montant effectif versé en numéraire.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

Article 9 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 29 et 30 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée de vie ainsi que la durée de blocage du Fonds pourront être prorogées de deux périodes successives de (1)an chacune, à l'initiative de la société de gestion et avec l'accord du dépositaire, soit jusqu'au 31 décembre 2030 à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers.

Article 10 - Souscription de parts

10.1- Période de souscription

La période de souscription commence à compter de la date d'agrément du Fonds. La période de souscription des parts du Fonds commence à la date de constitution du Fonds et s'étend jusqu'au 31 décembre 2022 selon la réglementation à venir.

La période de souscription pourra être interrompue par la société de gestion dès que le montant des souscriptions atteindra 30 millions d'euros. La Société de gestion notifiera de cette décision immédiatement, et par tout moyen, les partenaires distribuant les parts du Fonds.

Les parts du fonds sont souscrites à leur valeur d'origine, pendant la période de souscription jusqu'au 31 décembre 2022. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Les bulletins de souscriptions et leurs règlements devront parvenir à la société de gestion.

10.2- Modalités de souscription

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts avec un minimum de souscription fixé à 10 parts.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. La valeur nominale unitaire des parts A est égale à 100 Euros. Celle des parts B est égale à 1 Euro.

Pendant la période de souscription, une part B sera émise pour quatre parts A.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % TTC du montant de la souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

Les souscriptions sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment rempli et signé par l'Investisseur.

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, devront être adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire en charge par délégation, de la centralisation des ordres de souscription rachat.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à la souscription de parts pour la constitution du fonds afin d'atteindre le montant minimum réglementaire de l'actif net.

Article 11 - Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts A et de parts B n'est autorisée avant le 31 décembre 2028. Le cas échéant, la durée de vie et de blocage du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives d'un an chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2030, période pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés.

De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros

Les demandes de rachat de parts A seront acceptées à titre exceptionnel pendant la durée de vie du fonds, si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- Licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune,
- Invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale du Porteur de Parts ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune,
- Décès du Porteur de Parts ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Les Porteurs de Parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A aient été rachetées en totalité.

Dans ces cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, Calao Finance au 10, rue de Copenhague 75008 Paris qui les transmettra au Dépositaire. Le rachat est effectué sur la base de la première valeur liquidative certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds établie après réception de la demande (soit à cours inconnu).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

La société de gestion a la faculté de décider d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts. La Société de gestion notifiera les porteurs de parts A de cette décision immédiatement, et par tout moyen.

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat des parts souscrites lors de la constitution du fonds dès lors que le montant minimum d'actif net reste atteint.

Article 12 - Cession de parts

12.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres à tout moment sur un nombre entier de parts entre souscripteurs, et entre souscripteurs et tiers, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Aucun marché pouvant assurer la cession de parts A n'est organisé. Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La société de gestion tient un registre avec une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Dans le cas où des cessions de parts A seraient faites par l'intermédiaire de la société de gestion, celle-ci facturera au cédant une commission de traitement fixé à 3% TTC du prix de cession au profit de la Société de gestion. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire Centralisateur et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit par ailleurs être accompagnée de toutes les informations nécessaires à l'identification du cessionnaire. La déclaration doit notamment mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être exécutée et être accompagné de pièces justificatives. La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui ne lui permettrait pas de répondre aux obligations réglementaires qui lui sont applicables notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire Centralisateur sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les porteurs de parts A peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de cession de parts.

Pour l'avantage fiscal obtenu au titre de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune exception faite dans les cas suivants :

- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

12.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B peuvent être effectuées à tout moment uniquement entre les personnes définis à l'article 6.2 (« parts B ») et ne porter que sur un nombre entier de parts.

Article 13 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture des souscriptions des parts. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra après cette date également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Article 14 - Distribution des produits de cession

Le Fonds capitalisera ses produits de cessions pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture des souscriptions des parts. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La ou les distributions de produits de cessions seront effectuées en respectant les droits et priorités de distribution définis dans l'article 6.4 du présent règlement.

Article 15 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds afin de déterminer la valeur liquidative des parts A et B le 30 juin et le 31 décembre de chaque année pendant la durée de vie du fonds.

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

15.1 – Valeur liquidative des parts

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts A diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts A est amortie ;
2. Affectation aux parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts B, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts B est amortie ;
3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux parts A et à concurrence de 20 % aux parts B.

15.2 – Evaluation des instruments financiers cotés

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts A et B, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les instruments financiers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse constaté au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré,
- Les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours constaté de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse constaté de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, ou dans les deux cas le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré,
- Les instruments financiers négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; en cas de défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués selon les règles applicables aux instruments financiers non cotés,
- Les actions de SICAV et parts de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

15.3 – Evaluation des instruments financiers non cotés

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté que détient le Fonds à sa Juste Valeur. La juste valeur désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissante dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, les méthodes d'évaluation des instruments financiers non cotés sont celles utilisées pour de telles opérations, adaptées en fonction du stade de développement et du secteur d'activité de la société considérée. Le principe est de suivre les recommandations de France Invest et de l'European Venture Capital Association.

Les mêmes méthodes sont appliquées lors des valorisations successives, sauf si un changement de méthode permettait une meilleure évaluation de la juste valeur.

Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable, l'Investissement devra être valorisé à sa valeur historique en la diminuant d'éventuelle(s) dépréciation(s).

Les différentes méthodes d'évaluation pourront être les suivantes :

Le prix d'un investissement récent, significatif et comparable constitue une bonne évaluation de la juste valeur. Cette méthode est en général adaptée pour une courte période, la société de gestion devra s'interroger lors de chaque valorisation du fonds sur la pertinence de la valeur retenue,

- La méthode des multiples de résultats consiste à appliquer des multiples aux résultats de l'entreprise évaluée, ces multiples de références sont observés sur des entreprises comparables cotées ou ayant fait l'objet de transactions,
- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats consiste à déterminer la valeur d'une entreprise à partir de l'actualisation de ses flux trésorerie futurs, ou de ses résultats futurs,
- La méthode des références sectorielles est rarement utilisée comme méthode principal et servira à vérifier le bien-fondé des résultats d'autres méthodes.

Article 16 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 17 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 (3) du règlement délégué(UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.calaofinance.com. La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de la prise en compte éventuelle, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.calaofinance.com et dans le rapport annuel du fonds. Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de CALAO FINANCE, ayant son siège social 10, rue de Copenhague – 75008 Paris : Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion par téléphone au n° 01 44 90 70 70.

Article 18 - Gouvernance du fonds

La société de gestion pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts sectoriels composé de personnalités retenues pour leur compétence dans les domaines d'intervention du fonds et au sein duquel siègera la société de gestion.

- Les modalités de constitution du conseil consultatif
- Les missions du conseil consultatif :
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat :
- Les modalités de renouvellement de leurs membres :
- La rémunération envisagée de leurs membres :

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III – Les Acteurs

Article 19 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par CALAO FINANCE conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 20 - Le dépositaire

Le dépositaire est ODDO BHF.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 21- Les délégués et conseillers

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à European Fund Administration France.

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à European Fund Administration France.

Article 22 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet RSM.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPI dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV – Frais de gestion, de commercialisation du fonds

Article 23- Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Droits d'entrée et de sortie

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment.

Les frais et commissions sont soumis à un plafonnement global de 30%. Par ailleurs, les frais ne peuvent pas dépasser 12 % du versement au cours des trois premières années puis, à compter de la quatrième année, un plafond de 3% annuel.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
	Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	0,55% TTC max.	Non acquis au fonds	Valeur de souscription x Nombre de parts	5% TTC max.	Prélevés 1 fois lors de la souscription	Distributeur
Droits de sortie	Néant	-	Valeur de souscription x Nombre de parts	Néant	-	Néant
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,33% TTC max.	Cf. article 23	Montant des souscriptions	3,33% TTC max.	4% les trois premières années et 3% les années suivantes Le cas échéant diminué des rachats du Fonds Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le gestionnaire, le dépositaire, le commissaire aux comptes et le gestionnaire comptables. Ces frais incluent les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations Ils sont prélevés par le gestionnaire au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.	Gestionnaire Distributeur
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	0,40%	Ces frais sont inclus dans les frais de gestion et de fonctionnement	Montant des souscriptions	0,40%	Ces frais sont inclus dans les frais de gestion et de fonctionnement	Néant
Frais de constitution	0,11% TTC max.	Cf. article 22	Montant des souscriptions	1% TTC max.	Forfait de 1% TTC prélevés une seule fois à la souscription	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	0,08% TTC	Cf. article 22	Actif net du fonds	0,08% TTC	-	Néant

La Société de gestion perçoit, à titre de frais récurrents de gestion et de fonctionnement du fonds qui représente un taux moyen annuel de de 3,33% TTC sur la base de vie maximal du fonds soit 9 ans.

Cette commission payée par le Fonds permet de rémunérer de manière récurrente, le gestionnaire du fonds, le dépositaire, le délégataire de gestion administrative et comptable, et les honoraires du Commissaire aux comptes.

Elle inclut également les frais de fonctionnement non récurrents liés aux activités d'investissement (acquisitions réalisées ou non réalisés), de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds tels que l'ensemble des frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, d'intermédiation ou de courtage, les autres frais et taxes, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de gestion, d'acquisition réussie ou avorté, et de cession réussie ou avorté de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou à toute fonction équivalente - des participations du Fonds).

Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux distributeurs/commercialisateurs, dans la limite de 1,30 % TTC du montant total des souscriptions déductions faites des rachats le cas échéant.

La commission est perçue trimestriellement au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. L'assiette de la commission est le montant des souscriptions de parts recueillies à la fin du trimestre, diminué, le cas échéant, des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. En cas de distribution en cours de trimestre, l'assiette de calcul des frais de gestion intègrera le montant de la distribution pour la période allant du début du trimestre jusqu'au jour de la distribution. La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie suffisante dans le Fonds, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie du Fonds le permettra.

La société de gestion facturera au fonds un forfait de frais de constitution. Le montant de ce forfait ne peut excéder 1% TTC du montant total des parts souscrites au Fonds.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,08% de l'actif net maximum (nettes de rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPC au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPC cible sont de : 0% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPC sont de : 0% de l'actif net maximum.

Article 24- Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion («carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE de la plus-value (carried interest)	ABREVIATION OU FORMULE de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Titre V – Opérations de Restructuration et Organisation de la Fin de Vie du Fonds

Article 25- Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs du Fonds en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 26- Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

26.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion de portefeuille adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

26.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 27- Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du présent régleme nt, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 28- Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 29- Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion.

Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 30- Contestation - Élection de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents